

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 24 septembre 2018

Division de l'emploi et de la formation maritime

594
DECISION N° .../2018

portant agrément du CFPPA de Bourcefranc pour dispenser la formation EMII, formation continue, primo-délivrance

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu la convention n°164 de l' OIT de 1987 sur la protection de la santé et des soins médicaux des gens de mer, et notamment son article 9 ;
- Vu la directive 92/29/CEE du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ;
- Vu la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés en rôle d'équipage ;
- Vu la décision n° 440/2017 en date du 13 décembre 2017 portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime ;
- Vu la demande du CFPPA en date du 10 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Médecin chef interrégional en date du 21 août 2018 ;

DECIDE

Article 1er : Le CFPPA de Bourcefranc, rue William Bertrand est agréé jusqu'au 23 septembre 2023, pour dispenser les formations suivantes :

- Enseignement médical niveau II, formation continue, primo-délivrance.


Article 2 : A la fin de chaque année, le directeur du lycée maritime adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique un rapport détaillé sur le déroulement des sessions des différentes formations énumérées dans l'article 1.

Article 3 : Le Lycée délivrera une attestation de suivi et de réussite de formation sur AMFORE.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

En cas de manquement ou de non-respect des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011, le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois les observations relatives aux griefs formulés à son encontre ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. Si à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à son obligation, ou n'a pas apporté les justificatifs nécessaires, le Directeur interrégional peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément du prestataire par décision motivée.

Article 5 : Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice du CFPPA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

 Le directeur interrégional de la mer,
Olivier LALLEMAND
Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime

Destinataire :
CFPPA de Bourcefranc
copies :
DAM/GM 1
Médecin interrégional DIRM Sud-Atlantique
Toutes DIRM
Bureaux formations BX LR
Dossier
chrono